



SOURS

**ARRETE MUNICIPAL N° 16/082 PORTANT REGLEMENTATION  
D'ACCES ET D'UTILISATION DU CITY-STADE.**

*TOUT UTILISATEUR SE DOIT D'AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE CET ARRETE*

Le Maire de la commune de SOURS.

Vu le code général des collectivités Territoriales notamment Les articles L2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu le code Pénal et notamment son article R623-2

Vu la loi n°1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1, L2, R48-1 à R48-5 et L49,

Vu les dégradations constatées sur le city-stade,

Considérant les nuisances sonores causées par le rassemblement de personnes utilisant en soirée le city-stade implanté à proximité des écoles publiques élémentaire et maternelle

Considérant les tensions engendrées dans le quartier du fait de ces nuisances répétées,

Considérant qu'il convient donc de prendre dans l'intérêt de la tranquillité publique et de la sécurité des utilisateurs, les mesures nécessaires à une bonne utilisation du city-stade,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'accès au city-stade est autorisé aux horaires suivants :

***Du 1er avril au 31 octobre : de 9h à 22h et du 1er novembre au 31 mars : de 9h à 20h***

En cas de non-respect de ces horaires les contrevenants s'exposent à des poursuites

**Article 2** : L'accès au city-stade est prioritairement réservé aux enfants de 5 à 17 ans de 10 heures à 17 heures tous les mercredis et aux enfants de l'école élémentaire pendant les heures de classe. Merci de respecter les plus jeunes.

**Article 3** : Les sports suivants sont autorisés sur le city-stade : volley, basket, hand et football.

**Article 4** : Il est demandé :

- D'utiliser la poubelle mise à disposition.
- De ne pas uriner sur la surface de jeux
- De ne pas fumer ou jeter les mégots sur la surface de jeu, ni en dehors
- De prendre en compte la proximité des riverains par rapport au bruit

**Article 5** : Il est interdit :

- De circuler sur la surface de jeu avec des deux-roues
- D'escalader les grilles et les filets
- De jouer sur la surface de jeu sans chaussures de sports
- De dégrader l'équipement sportif

Le city-stade est interdit aux animaux

**Article 6** : Concernant la pratique du football, les règles suivantes sont applicables :

- Le nombre de joueurs est limité à 8 par équipes
- L'engagement physique et les frappes de balles, doivent être adaptés à la surface limitée du city-stade

**Article 7** : Les enfants mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents.

**Article 8** : Les auteurs de bruits ou tapages seront punis selon l'article R623-2 du code pénal, de l'amende de 450 € prévue par les contraventions de 3ème classe.

**Article 9** : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Sours, le 21 octobre 2016

**Le Maire : M. Jean-Michel PLAULT**

